

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

36

PROCES VERBAL de la Séance du 03 septembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le trois septembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de SOLENTE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie sous la présidence de Monsieur le Maire.

Date de convocation : 20/08/2025 *Date d'affichage :* 20/08/2025
Nombre de conseillers : En exercice : 10 Présents : 6 Votants : 9

Présents : M. FOURNET Jean-Claude, M. DE PAUW Marc, Mme MACAIGNE Sandra, M. FOURNET Frédéric, Mme DEVARENNE Nadia, Mme LEJEUNE Mireille,

Absents : M. SUEUR Nicolas

Absents Représentés par pouvoir : Mme LORGE Audrey (pouvoir à Mme MACAIGNE Sandra), Mme FORESTIER Véronique (pouvoir à M. DE PAUW Marc), M. VANDERHAEGHE Thibaut (pouvoir à M. FOURNET Jean-Claude),

Secrétaire de séance : Mme LEJEUNE Mireille

Le quorum est atteint

ORDRE DU JOUR :

- Approbation compte rendu de la dernière réunion
- Délibération transfert de compétence EP à SEZEO
- Délibération Modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays des Sources
- Délibération instaurant la participation de la collectivité à la PSC Santé de ses agents- Labellisation
- Questions diverses

Le procès-verbal de la dernière réunion est lu et adopté à l'unanimité.

Délibération n° 08-2025 : Transfert compétence EP à SEZEO

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1321-1 et suivants et L5212-16,

Vu les statuts du Syndicat des Énergies des Zones Est de l'Oise (SEZEO) adoptés par arrêté préfectoral du 23 octobre 2017,

Vu la délibération n°02-2025 du 12 mars 2025 de déclaration d'intention d'adhésion à la compétence éclairage public du SEZEO,

Vu le règlement de service de la compétence Éclairage Public approuvé par délibération du Comité Syndical du SEZEO en date du 1^{er} juillet 2021,

Monsieur le Maire expose que dans le cadre du transfert de compétence, les installations d'éclairage public restent la propriété de la commune et sont mises à la disposition du SEZEO pour lui permettre d'exercer la compétence transférée,

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal les conditions techniques, administratives et financières inscrites dans le règlement de service, selon lesquelles s'exercera la compétence transférée.

Monsieur le Maire demande aux membres de bien vouloir délibérer sur le transfert de la compétence éclairage public (maintenance et travaux) au SEZEO.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,
 Après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal,

TRANSFERE au SEZEO la compétence éclairage public (maintenance et travaux),
S'ENGAGE à inscrire chaque année les dépenses correspondantes au budget communal et donne mandat à Monsieur le Maire pour régler les sommes dues au SEZEO,
AUTORISE la mise à disposition des biens meubles et immeubles nécessaires à l'exercice de la compétence éclairage public au SEZEO,
AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à ce transfert de compétence.

Délibération n° 09-2025 : Modification des Statuts de la Communauté de Communes du Pays des Sources

Par délibération en date du 17 juin 2025, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays des Sources a validé la modification des statuts de la communauté de communes.

En effet, il est nécessaire de mettre à jour les statuts de la Communauté de Communes du Pays des Sources pour apporter les modifications suivantes concernant les compétences facultatives de la communauté de communes :

- ➔ Collèges : Supprimer « la participation aux dépenses d'investissement relatives à la construction, l'extension ou la rénovation des collèges dans le cadre du Plan -Turbo Collège »
- ➔ Ruissellement : Ajouter « la communauté de communes est compétente au sens 4° de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement hors gestion des eaux pluviales urbaines (GEPU). A ce titre, la compétence se limite ainsi aux ouvrages et aménagements nouveaux de ruissellement (par rapport à la date de prise de compétence), ne relevant pas des seuls intérêts privés ou individuels, qu'ils soient publics ou privés, et ne se substitue pas aux obligations des personnes entre elles au sens des textes en vigueur, notamment de l'article 641 du Code Civil. »

Après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal,

- **VALIDE** les statuts modifiés, tels que joints en annexe, de la Communauté de Communes du Pays des Sources,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à engager toute démarche et signer toutes les pièces relatives à l'application de cette décision.

Délibération n° 10-2025 : instaurant la participation de la collectivité à la Protection Sociale Complémentaire de ses agents dans le cadre de la mise en œuvre d'une labellisation

Sur rapport de Monsieur le Maire,

Le Maire rappelle à l'assemblée que les employeurs publics territoriaux peuvent participer à titre facultatif, depuis le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011, à l'acquisition de garanties de la protection sociale complémentaire (PSC), au bénéfice de leurs agents, que sont :

- L'assurance « mutuelle santé », pour financer les frais de soins en complément, ou à défaut, des remboursements de l'Assurance maladie,

Le décret du 8 novembre 2011 précité, dispose que l'employeur peut ainsi choisir entre la convention de participation ou la labellisation dans le cadre du versement d'une aide sociale auprès des organismes de complémentaire santé et prévoyance.

- La convention de participation dont le principe est la sélection d'un seul organisme de complémentaire labellisé, dans le cadre d'un appel à la concurrence lancé par la collectivité, permet une gestion plus unitaire du dispositif, mais l'agent n'a que le choix d'adhérer ou de ne pas adhérer dans ce cas.
- La labellisation permet la portabilité de la participation d'une collectivité à une autre (détachement, mutation...), la liberté de choix par l'agent de sa complémentaire parmi les organismes dont les contrats sont labellisés (liste disponible sur le site de la DGCL) ; le dispositif peut être revu chaque année.

➤ Les nouvelles obligations en matière de protection sociale complémentaire :

Prise en application de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 redéfinit la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents fonctionnaires et contractuels de droit public.

Dans ce cadre, il est prévu :

- L'organisation d'un **débat** en assemblée délibérante sur les enjeux de la protection sociale complémentaire, la nature des garanties envisagées, le niveau de participation de la collectivité et sa trajectoire, le calendrier de mise en œuvre et l'éventuel caractère obligatoire avant le **17 février 2022**, et dans les 6 mois à compter de chaque renouvellement des conseils,
- À l'instar du secteur privé, la **participation** de l'employeur devient **obligatoire** à compter du **1^{er} janvier 2025** pour les garanties prévoyance et du **1^{er} janvier 2026** pour les garanties de mutuelle santé,
- La possibilité par l'employeur de souscrire un **contrat collectif à adhésion obligatoire** des agents, en cas d'accord majoritaire valide issu d'une négociation collective avec les représentants des partenaires sociaux totalisant plus de 50% des suffrages exprimés,
- La possibilité pour l'employeur d'**adhérer au contrat collectif à adhésion facultative des employeurs et des agents**, souscrit par le **centre de gestion de la fonction publique territoriale de son ressort**.

Pris en application de l'ordonnance n° 2021-1474 précitée, le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 apporte les précisions sur :

- Le montant de la participation au financement de la complémentaire santé et prévoyance.
 - o La participation au financement de la complémentaire santé ne pourra être inférieure à 50% d'un montant de référence, lequel est de 30 €, soit 15 € par agent et par mois.

➤ Sur les enjeux de la PSC :

Le support fourni par le Centre de Gestion de l'Oise « proposition de débat sur la PSC » démontre bien les enjeux de ce nouveau dispositif que ce soit pour les agents mais aussi pour la collectivité.

Ainsi, pour les agents publics, cette protection constitue une aide non négligeable compte-tenu notamment de l'allongement de la durée des carrières et des problèmes financiers et sociaux que peuvent engendrer des congés pour raison de santé.

Pour les employeurs territoriaux, il s'agit d'une véritable opportunité de valoriser leur politique de gestion des ressources humaines, d'améliorer leur attractivité, de favoriser le recrutement, et d'améliorer la performance.

S'agissant de la « mutuelle santé », elle permet de garantir le versement de frais de santé suite à maladie, accident ou maternité et ce pour diminuer le reste à charge de l'agent.

Ces remboursements interviennent donc en complément ou à défaut des remboursements versés par l'Assurance maladie en cas d'hospitalisation, de soins de ville, de soins et achat d'équipement d'optique, de soins et biens dentaires, d'achat d'aides auditives, ou d'utilisation d'actes de prévention.

A noter que dans le cadre de la conclusion d'une convention de participation « santé », le contrat collectif devra être proposé aux agents actifs mais aussi aux retraités (solidarité intergénérationnelle) et couvrir des garanties minimales qui seront fixées dans le décret d'application.

S'agissant de la « prévoyance », celle-ci permet aux agents de se couvrir contre les aléas de la vie (maladie, invalidité, accident non professionnel, ...) en leur assurant un maintien de rémunération et/ou de leur régime indemnitaire en cas d'arrêt de travail prolongé, et le cas échéant une rente mensuelle en cas d'admission à la retraite pour invalidité, ou un capital aux ayants-droits de l'agent en cas de décès ou à lui-même en cas de perte totale et irréversible d'autonomie.

De la même façon, la participation des employeurs publics au risque « santé » sera facultative 2023, 2024 et 2025 avant de devenir obligatoire en 2026.

Le Conseil Municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales :

Vu le Code général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L. 827-1 à L. 827-12 ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Considérant le support du Centre de Gestion de l'Oise « proposition de débat sur la PSC » ainsi que sa notice de présentation « PSC assurance prévoyance et complémentaire santé » ;

Considérant que le conseil municipal a organisé un débat sur la PSC le 11 décembre 2024 ;

Considérant l'avis favorable du CST le 6 août 2025

Après avoir débattu et entendu le Maire dans ses explications complémentaires, et après en avoir délibéré :

DECIDE :

Article 1 :

De retenir la procédure dite de labellisation en prenant acte des nouvelles dispositions en matière de protection sociale complémentaire des agents territoriaux qui entreront en vigueur en 2026.

Article 2 :

- De participer à compter du 01/01/2026, à la garantie risque santé souscrite de manière individuelle et facultative par ses agents de la manière suivante :

Le montant mensuel de la participation est fixé à 30 € par agent.

- De participer financièrement aux seules garanties labellisées, comme le prévoit la réglementation, sur présentation d'une attestation d'adhésion de l'agent, puis versera directement le montant de la participation à l'agent.

Article 3 :

D'inscrire les crédits nécessaires aux budgets des exercices correspondants.

Article 4 :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

Article 5 :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents et représentés

Questions Diverses :

- Point sur les travaux de l'assainissement mairie : Nous venons de recevoir l'autorisation de commencement de travaux anticipé, la sté va pouvoir commencer les travaux à partir de mi-septembre
- Monsieur le Maire informe le conseil de l'achat d'une colonne en pierre pour poser le buste de Marianne en mairie, celui-ci étant trop lourd pour être poser sur une armoire.
- Monsieur le Maire informe le conseil que nous avons reçu un devis pour création d'un plateau surélevé, le montant est de 87070.44€ TTC, soit 72558.70 € H.T subventionnable par conseil départemental et DETR dossier de demande de subvention à prévoir fin 2025 pour commission d'attribution en 2026. Prévoir également une convention avec le département pour autorisation.
- Le Noël est prévu le week-end du 20/21 décembre, comme tous les ans le conseil prévoit un catalogue pour le choix des cadeaux.
- Pose d'une affiche interdiction fumer à l'arrêt de bus (loi de juin 2025).
- Les travaux de pose d'une clôture entre le boulodrome et le jardin d'un particulier sera exécuté avant la fin de l'année.
- Les travaux de taille des arbres touchent à leur fin.
- Madame MACAIGNE demande si un abribus peut être installé au second arrêt de bus de la commune. Voir à qui revient la charge financière de l'abribus commune ou région ?

Rien ne restant à l'ordre du jour, aucune question ne se présentant. La séance est levée à 20h00

Le Président de séance

Le secrétaire de séance

